



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
7 août 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme Centième session

Compte rendu analytique de la 2748^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 13 octobre 2010, à 15 heures

Président: M. Iwasawa

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte
(*suite*)

Quatrième rapport périodique de la Jordanie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Quatrième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/JOR/4; CCPR/C/JOR/Q/4 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation jordanienne prennent place à la table du Comité.*
2. **M. Twal** (Jordanie) dit que son pays est fier de ce qu'il a accompli depuis qu'il a engagé le processus de transformation démocratique en 1989 et est déterminé à poursuivre son programme de réforme dans tous les domaines, en particulier celui des droits de l'homme. Les dirigeants politiques procèdent au réexamen de la législation nationale et s'emploient à promouvoir une culture des droits de l'homme dans les institutions publiques et parmi l'ensemble de la population.
3. L'engagement de la Jordanie à l'égard de la réforme politique est illustré par la création, en 2003, du Ministère du développement politique, qui est chargé de réexaminer la législation régissant les partis politiques, les élections, les médias, les publications et les associations, et qui est également une partie prenante essentielle de la diffusion d'une culture des droits de l'homme. Le plan stratégique du Ministère s'est fixé quatre principaux objectifs: renforcement de la participation des jeunes à la vie politique; renforcement des moyens d'action politique des femmes; renforcement des moyens d'action de la société civile; et renforcement des moyens d'action des partis politiques.
4. En sa qualité de Secrétaire général du Ministère du développement politique, M. Twal préside un comité interorganisations chargé d'actualiser le Programme d'action national et les autres programmes de réforme politique compte tenu des obligations en matière de droits de l'homme énoncées par la Constitution et les instruments internationaux. Ce processus est conduit en collaboration étroite avec la société civile, et le Ministère compte aussi sur l'appui du Comité et des autres partenaires internationaux.
5. Un nouveau Code du statut personnel a été adopté en septembre 2010 au bout d'une année de consultations avec la société civile. Une loi provisoire relative aux élections adoptée en mai 2010 a défini une série de critères de transparence et d'équité. La présence d'observateurs internationaux sera autorisée pour la première fois et nombre d'ONG internationales ont déjà demandé à participer.
6. Passant à la première question de la liste des points à traiter (CCPR/C/JOR/Q/4), l'intervenant dit que le Pacte et les autres instruments internationaux sont transposés dans le droit interne dès leur ratification et leur publication au *Journal officiel*. Les juges ont invoqué le Pacte dans les décisions rendues dans plus de 160 affaires.
7. En ce qui concerne la deuxième question, le Centre national des droits de l'homme est une institution indépendante qui est réputée se conformer aux Principes relatifs au statut des institutions nationales (Principes de Paris). Il a publié un grand nombre de rapports critiques d'une grande utilité qui ont conduit à réexaminer un certain nombre de mesures gouvernementales. Il s'emploie à promouvoir une culture des droits de l'homme et organise des stages de formation à l'intention des responsables et du personnel de tous les ministères. Il est également un partenaire reconnu des organismes chargés de l'application de la loi, en particulier ceux qui sont responsables des centres de détention et de réinsertion. Il a pris la tête d'une coalition d'organisations de la société civile qui surveillera les élections législatives prévues pour novembre 2010.
8. **M. Masarweh** (Jordanie), répondant à la troisième question, dit que les mesures législatives et pratiques prises pour lutter contre le terrorisme ont pour objectif de protéger

le droit fondamental à la vie et à la sécurité. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits de l'homme consacrés par le Pacte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Code pénal définit les infractions terroristes et prescrit les sanctions applicables sur la base du principe *nulla poena sine lege, nullum crimen sine lege*. Le Code de procédure pénale prescrit les mesures d'enquête à prendre dans le cas des infractions terroristes et énonce les règles régissant la poursuite de leurs auteurs. Les procédures non conformes au Code peuvent être invalidées.

9. Les organes chargés d'appliquer la législation concernant les infractions terroristes ont également été créés par la loi et leurs compétences ont été clairement définies. Leur personnel reçoit une formation continue à la législation nationale et internationale relative aux droits de l'homme applicable et participe aux côtés d'institutions de la société civile à des séminaires sur les droits de l'homme. Ils assument également la responsabilité de toute violation de la loi en vigueur.

10. La loi sur la prévention du terrorisme vise à protéger la sécurité nationale en détectant les infractions terroristes planifiées et en empêchant la commission. Les mesures nécessaires sont prises par le procureur compétent pour une période ne pouvant dépasser un mois. Elles font l'objet d'un contrôle judiciaire et sont susceptibles d'appel. Les affaires concernant des infractions terroristes sont examinées par la Cour de sûreté de l'État. Les juges civils et militaires hautement qualifiés respectent les principes d'impartialité et de transparence et appliquent strictement le Code de procédure pénale. Leurs décisions peuvent être portées devant la Cour de cassation, qui est la plus haute autorité judiciaire et où ne siègent que des juges civils. Elle a cassé un certain nombre de jugements pour différents motifs.

11. Répondant à la 10^e question, l'intervenant dit que tous les défendeurs sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie. Les personnes détenues ne le sont que pour des infractions spécifiques et les services de police ne procèdent à leur arrestation et à leur garde à vue que pour une durée maximale de 24 heures. La personne détenue doit ensuite être présentée à un juge, qui est tenu de l'informer de son droit de garder le silence jusqu'à ce qu'un avocat soit présent. Les détenus peuvent faire appel de leur détention en invoquant la disposition pertinente de la Constitution.

12. Le centre de détention de la Direction générale du renseignement est un établissement public qui est régi par la réglementation générale applicable aux lieux de détention et de réinsertion. Toutes les personnes arrêtées le sont en vertu de mandats décernés par le procureur compétent et elles doivent subir un examen médical auquel procède un médecin impartial. On enregistre le nom de la personne qui a établi le mandat d'arrêt, la date et l'heure de l'arrestation et les résultats de l'examen médical.

13. En ce qui concerne les conditions de détention dans les locaux de la Direction générale du renseignement, les détenus vivent dans des cellules bien aérées et où la lumière du jour peut entrer. Une hygiène et une nutrition appropriées sont assurées et les détenus ont accès à des médecins, des infirmières, des psychiatres et des dentistes. Leur famille est informée du lieu où ils se trouvent et peut leur rendre visite.

14. Le personnel bénéficie d'une formation aux normes internationales relatives au traitement des détenus et participe à des ateliers et à des séminaires sur ce thème. Le centre de détention peut faire l'objet d'inspections judiciaires et reçoit la visite de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Centre national des droits de l'homme et de Human Rights Watch.

15. **M. Twal** (Jordanie), répondant à la quatrième question, dit qu'en vertu de l'article 6 de la Constitution, tous les Jordaniens sont égaux devant la loi, indépendamment de leur sexe, de leur religion ou de leur race. Les hommes et les femmes jouissent donc de l'égalité juridique. Toutefois, pour ce qui se rapporte au statut personnel et civil, les musulmans sont

astreints à la charia et les chrétiens au droit canon. En Jordanie, les musulmans comme les chrétiens sont satisfaits de cette situation.

16. S'agissant du renforcement des moyens d'action politique des femmes, des femmes sont à présent ministres, parlementaires, sénatrices et hauts fonctionnaires, mais il reste beaucoup à faire. La nouvelle loi sur les élections a doublé le nombre minimal de sièges alloués aux femmes. L'intervenant souligne que si le nombre minimal est actuellement fixé à 12 sur un total de 120 sièges, les femmes disputent les 108 sièges restants.

17. **M. Twalbah** (Jordanie) dit que le principe de l'égalité des hommes et des femmes est également consacré par la Charte nationale jordanienne, ainsi que par le Code du statut personnel adopté en 2010. Ce Code contient des dispositions régissant le mariage, le divorce et les droits de garde, et est considéré comme un progrès qualitatif dans la promotion des droits des femmes. Par exemple, les femmes sont reconnues comme des parties à un contrat de mariage, qui ne peut être conclu qu'avec leur assentiment total. L'indépendance financière des femmes est également reconnue.

18. La polygamie est autorisée, mais n'est plus une option inconditionnelle, car elle est soumise à certaines restrictions. Il est donc à espérer que le nouveau Code favorisera un changement progressif des traditions et attitudes sociales. Dans la pratique, la polygamie n'est pas très répandue. Dans la plupart des cas, un second mariage est contracté en attendant le décret de divorce après la dissolution de facto du premier mariage.

19. Par ailleurs, le Code du statut personnel autorise les femmes à insérer dans le contrat de mariage certaines conditions visant à protéger leurs intérêts, telles que le droit d'engager une procédure de divorce. Les motifs possibles de divorce sont notamment l'incapacité de payer une dot, les défauts physiques ou moraux, la stérilité et les mauvais traitements physiques ou psychologiques. Un droit prioritaire en matière de garde des enfants est accordé aux femmes et l'âge jusqu'auquel la mère a la garde des enfants a été porté à 15 ans. Les enfants âgés de plus de 15 ans peuvent choisir le parent avec lequel ils veulent vivre. Les femmes ont le droit de voyager avec l'enfant dont elles ont la garde, mais l'intérêt supérieur de ce dernier doit être pris en considération.

20. **M. Twalbah** (Jordanie) dit que le Code de procédure pénale de la charia prévoit la création de comités de réconciliation familiale. Ce projet, qui sera mis en œuvre sous peu, renforcera les droits des femmes et des enfants. Le Code du statut personnel reconnaît que l'incapacité du mari de verser une pension alimentaire pourrait porter préjudice aux femmes. L'article 320 prévoit donc la création en pareil cas d'un fonds d'avances de pension alimentaire.

21. **M^{me} Ajwa** (Jordanie), répondant à la cinquième question, dit que le Code pénal n° 16 de 1960 interdit tous actes de violence physique, sexuelle et verbale contre les hommes aussi bien que les femmes, et le Code pénal n° 11 de 2010 prévoit des peines plus lourdes pour des infractions telles que le viol et l'agression sexuelle, et les actes de violence commis contre des personnes âgées de moins de 18 ans.

22. La loi sur la protection contre la violence familiale (n° 6) de 2008 exige le respect du caractère strictement confidentiel de toutes les procédures et informations concernant les cas de violence familiale. La priorité est accordée aux comités de réconciliation familiale, qui s'efforcent de réconcilier les membres de la famille avant d'ordonner des mesures de protection ou de saisir la justice. Cette loi prévoit la prise de mesures conservatoires telles que des injonctions interdisant aux auteurs d'actes de violence familiale de regagner le domicile familial.

23. À l'heure actuelle, les femmes exposées à la violence familiale sont hébergées dans des foyers et ne sont pas placées en détention à des fins de protection. Un Centre de réconciliation familiale pour les femmes victimes a été ouvert dans le cadre d'une initiative

de Sa Majesté la Reine Rania Al-Abdullah. Ces femmes y reçoivent des conseils et un soutien psychologique, et une assistance aux fins de la réconciliation familiale. Au total, 806 femmes ont bénéficié de ces services en 2009.

24. **M. Twalbah** (Jordanie) dit qu'il s'est récemment vu confier la tâche d'élaborer de nouvelles dispositions visant à améliorer et à élargir la loi sur la protection contre la violence familiale afin d'offrir les meilleurs services possibles aux femmes victimes de violence familiale.

25. **M. Twal** (Jordanie), formulant une observation sur la sixième question, dit s'élever contre l'utilisation de l'expression "crimes d'honneur". Il lui préfère l'expression "crimes passionnels", mais l'expression "crimes dits d'honneur" pourrait aussi être acceptable. Les crimes passionnels n'ont rien à avoir avec la législation ou la religion, mais sont un phénomène social regrettable se produisant parmi les chrétiens et les musulmans qui n'ont pas renoncé à de mauvaises habitudes et traditions anciennes. Le Gouvernement jordanien et la société civile luttent de concert contre ces aspects négatifs de la culture du pays.

26. **M^{me} Ajwa** (Jordanie) dit que les tribunaux jordaniens appliquaient naguère la règle générale énoncée dans les articles 97 et 98 du Code pénal, qui accordait les circonstances atténuantes aux auteurs de crimes commis dans le feu de la passion. Le Parlement a traité de cette question dans le nouveau Code pénal, en excluant les circonstances atténuantes dans le cas des crimes dits d'honneur si l'auteur ne remplit pas les conditions fixées par l'article 340 du Code.

27. **M. Alshishani** (Jordanie) dit que la Direction de la sécurité publique et les autres organismes chargés de l'application de la loi entendent assurer les meilleures conditions de sécurité publique dans le plein respect des droits de l'homme. Les représentants du CICR, des organisations de défense des droits de l'homme et des autres ONG sont autorisés à effectuer des visites inopinées dans les prisons et à s'entretenir en privé avec les détenus. Au total, 869 visites de ce genre ont eu lieu en 2009. La torture et les mauvais traitements sont des infractions pénales en droit jordanien et en droit islamique (charia). Les auteurs d'actes de torture sont traduits en justice conformément aux dispositions du Code pénal, et les mesures administratives appropriées sont prises. Le Gouvernement et les organes de sécurité ne pratiquent pas la torture ou d'autres mauvais traitements, et des mécanismes de surveillance sont en place pour s'assurer que les responsables de la sécurité font respecter les droits de l'homme.

28. Suite à un amendement de la loi sur la sécurité publique destiné à garantir l'indépendance de la Cour de sûreté de l'État, des juges civils et militaires y siègent désormais. La Cour applique les normes en matière de procès équitable, et ses décisions sont susceptibles d'appel. Des mesures destinées à accroître l'indépendance de la Cour ont été prises en application des recommandations du Comité contre la torture de l'ONU. Un fonctionnaire de la sécurité publique ne peut en aucune circonstance invoquer les ordres donnés par un haut responsable pour justifier un acte de torture. Tout fonctionnaire de la sécurité publique est tenu de prêter solennellement le serment selon lequel il n'exécutera que des ordres légitimes. La Direction de la sécurité publique a pris des mesures pour donner effet aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants, et le texte de cette Convention a été incorporé dans les programmes de formation des fonctionnaires de la sécurité publique. Des séminaires de formation aux droits de l'homme ont également été organisés au sein de tous les organismes chargés de l'application de la loi. On s'emploie actuellement à renforcer la transparence et la responsabilité dans les activités des services de sécurité.

29. **M. Twal** (Jordanie) dit que la police jordanienne s'est dotée d'un code de déontologie, qui dispose que tous les policiers doivent s'acquitter de leurs fonctions en respectant les droits de l'homme consacrés par l'islam, les instruments internationaux et la

Constitution. La loi sur la prévention de la délinquance (n° 7), qui a été adoptée après l'accession de la Jordanie à l'indépendance, illustre la situation sociale et politique du pays. Elle vise à empêcher les détenus d'être en mesure de commettre des infractions et d'être victimes d'infractions.

30. **M^{me} Ajwa** (Jordanie) dit que les fonctions et le règlement intérieur de la Cour de sûreté de l'État sont définis par la loi. Les tribunaux militaires peuvent connaître d'affaires impliquant des infractions commises par des membres des forces de sécurité et prévues par le Code pénal militaire, le Code pénal et d'autres lois. Quant à l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture en tant que preuves devant la Cour de sûreté de l'État, l'intervenante appelle l'attention sur l'article 159 du Code pénal, qui dispose qu'il faut prouver que les accusés sont passés aux aveux de leur plein gré et sans qu'il ait été fait usage de la force. Lorsque cette preuve n'existe pas, les tribunaux rejettent les preuves basées sur les aveux.

31. **M. Amor** demande quel rang est accordé au Pacte dans l'ordre juridique jordanien; en effet, la Constitution ne mentionne pas le lien entre le droit interne et le droit international. Le Pacte devrait avoir la primauté sur la législation nationale, d'autant que l'État partie a ratifié le Pacte sans formuler de réserve. L'intervenant aimerait que la délégation donne des informations sur les affaires dans lesquelles les tribunaux ont invoqué directement le Pacte.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la condition civile et politique des femmes en Jordanie, question qui a également été soulevée dans le cadre de l'examen périodique universel de ce pays. À cet égard, l'intervenant appelle en particulier l'attention sur la pratique courante dans l'État partie de la polygamie, qui porte atteinte à la dignité des femmes, est incompatible avec les dispositions du Pacte et semble aller dans le sens contraire des efforts faits par la Jordanie pour intégrer les femmes aux échelons supérieurs de prise de décisions politiques aux niveaux national et international. Il demande des éclaircissements sur les droits des femmes en matière de divorce et voudrait en particulier savoir si les femmes peuvent engager une procédure de divorce et dans quelles circonstances une femme peut perdre la garde d'enfants âgés de plus de 15 ans. Il se demande si tous les pères divorcés sont tenus de verser une pension alimentaire ou s'il y a des circonstances dans lesquelles les mères divorcées peuvent être financièrement autosuffisantes. Passant à la question de la violence contre les femmes, il demande un complément d'informations sur le contenu du projet de loi actuellement débattu et demande quand le Gouvernement compte le voir adopter et appliquer.

33. **M. Amor** exprime sa préoccupation au sujet de la réglementation applicable à la détention administrative en vertu de la loi sur la prévention de la délinquance (n° 7) de 1954, qui prévoit l'arrestation et la détention pour une durée indéterminée de toute personne "réputée constituer un danger pour la société". Il n'est pas suffisant d'avoir réduit le nombre de ces détentions, ramené de 20 000 environ en 2006 à environ 6 000 en 2010: il faut mettre fin à cette pratique. Une personne ne doit en aucune circonstance être placée en détention sans avoir commis d'infraction. Le maintien de cette pratique ternit les progrès accomplis par la Jordanie en ce qui concerne d'autres aspects de la protection des droits de l'homme.

34. **M. O'Flaherty** dit que le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'étendre le mandat du Centre national des droits de l'homme à tous les organismes publics, y compris la police et les forces armées. L'intervenant demande s'il a été donné effet à cette recommandation. Il demande également comment sont nommés les responsables du Centre et si ce dernier dispose de ressources financières suffisantes pour pouvoir s'acquitter de son mandat. Il exprime sa déception devant le fait que le Centre ne soit pas entré en contact avec le Comité lors de la préparation du dialogue avec l'État partie. Le Centre devrait être

encouragé à nouer le dialogue avec tous les organes conventionnels puisqu'il s'agit d'un protagoniste indépendant et que sa contribution serait des plus précieuses.

35. Tout en se félicitant des efforts faits par l'État partie pour empêcher ce qu'il est convenu d'appeler les "meurtres commis au nom de l'honneur", l'intervenant demande si la disposition régissant l'atténuation de l'infraction peut toujours être invoquée dans un cas évident d'adultère. Dans l'affirmative, il ne voit pas comment l'État partie garantit le droit à la vie, ce qui est une obligation découlant du Pacte; la vie d'une personne ayant commis un adultère n'est pas moins précieuse ou ne mérite pas moins d'être protégée pour autant. Il aimerait que la délégation formule des observations sur la possibilité d'éliminer cette dérogation. Le Comité jugerait également utile de recevoir des éclaircissements sur l'information qui lui a été communiquée selon laquelle, même en annulant la disposition régissant l'atténuation de l'infraction, les tribunaux peuvent encore qualifier ces meurtres d'infractions de gravité moyenne et, partant, infliger des peines aussi légères qu'un emprisonnement d'une durée de trois mois. Il demande quelles mesures l'État partie prend pour sensibiliser le public au phénomène afin de l'extirper de la société jordanienne.

36. **M. Lallah** dit que, si l'on peut comprendre que l'État partie se soit doté d'une législation antiterroriste, étant donné les pertes regrettables qui lui ont été infligées par des terroristes, il est du devoir du Comité de veiller à ce que les droits que l'État partie s'est engagé à garantir en ratifiant le Pacte soient protégés.

37. Rappelant les préoccupations et recommandations que le Comité a exprimées au sujet de la Cour de sûreté de l'État et de l'utilisation de la torture, des mauvais traitements et de la détention illégale, administrative et au secret dans ses observations finales en 1994 (CCPR/C/79/Add.35, par. 6 et 16), l'intervenant note que l'État partie a indiqué que les infractions tombant sous le coup de la législation antiterroriste pouvaient être déférées à la plus haute instance d'appel et que le pouvoir judiciaire était indépendant. Il demande combien de juges de la Cour de sûreté de l'État ont été démis de leurs fonctions au cours des cinq années écoulées avant d'avoir atteint l'âge de la retraite et il aimerait que la délégation indique dans quelle mesure les officiers militaires qui siègent à la Cour sont responsables devant la hiérarchie militaire. Le Procureur général de la Cour de sûreté de l'État semble disposer de pouvoirs étendus s'agissant de surveiller toute personne qu'il soupçonne d'être impliquée dans la commission d'actes terroristes; il peut même leur interdire de voyager, perquisitionner leur domicile ou leur lieu de travail et saisir leurs biens. Il serait bon que le Comité sache combien de fois le Procureur général a exercé ces pouvoirs, combien de recours ont été formés contre ces actions et quelle proportion des requérants ont obtenu gain de cause.

38. L'intervenant rappelle qu'en vertu tant du *jus cogens* que du Pacte, la torture est catégoriquement interdite. L'article 4 du Pacte stipule qu'il ne saurait y avoir aucune dérogation à cette interdiction. Il aimerait donc que la délégation indique dans quelle mesure les ONG peuvent accéder aux lieux de privation de liberté. Le Comité souhaiterait obtenir un complément d'informations sur la question de savoir si des mécanismes indépendants ont été mis en place pour instruire les plaintes déposées contre des agents de l'État censés avoir infligé des tortures ou des mauvais traitements à des détenus à un stade quelconque de leur privation de liberté. L'intervenant demande à la délégation de fournir des renseignements sur les cas spécifiques dans lesquels des détenus ont allégué avoir été soumis à la torture ou à des mauvais traitements. En particulier, la délégation devrait indiquer si les tribunaux chargés de juger un détenu se trouvant dans cette situation ont ordonné l'ouverture d'enquêtes sur ces allégations. Dans l'affirmative, et s'il y avait des raisons de soupçonner que le détenu avait été torturé, les aveux arrachés ont-ils été retenus contre lui?

39. **M. El-Haiba** demande combien de temps une personne peut être placée en garde à vue avant d'être présentée à un juge. Il serait bon de savoir si les personnes placées en

garde à vue ont le droit de consulter un médecin et un avocat. Un complément d'informations doit être apporté sur les mesures qui ont été prises pour régler et surveiller les conditions dans tous les établissements accueillant des personnes placées en détention administrative. En particulier, il demande à la délégation de fournir des données sur le nombre d'inspections indépendantes effectuées dans les centres de détention des zones rurales et reculées.

40. Il semble que certaines femmes victimes de violence familiale, en particulier dans les zones rurales, n'aient d'autre choix que de se réfugier dans des centres de détention. L'intervenant demande combien de femmes se trouvent dans cette situation dans les différents centres de détention du pays.

41. Dans la mesure où le Bureau du Médiateur fait rapport au Département de la sécurité publique, l'intervenant demande jusqu'à quel point cette institution est véritablement indépendante. Les ONG et les particuliers peuvent-ils déposer des plaintes auprès du Médiateur?

42. **M. Rivas Posada** demande des éclaircissements sur les fondements de la légitimité de la Cour de sûreté de l'État. Le Comité aimerait que la délégation fournisse des informations plus précises sur l'indépendance de la Cour, compte tenu en particulier du fait que ses membres sont directement nommés par le Gouvernement. S'agissant des prescriptions fixées par l'article 14 du Pacte, l'intervenant aimerait que la délégation indique celles qui sont respectées dans la pratique de la Cour. Celle-ci a-t-elle jamais jugé des civils dans des affaires qui n'étaient pas nécessairement liées à l'ordre public et à la sûreté de l'État?

43. Un complément d'information devrait être fourni sur toutes autres juridictions pouvant exister en dehors de l'ordre juridique de droit commun. En particulier, l'intervenant aimerait savoir si la juridiction du tribunal qui connaît des affaires impliquant la police a jamais été étendue au jugement de civils.

44. Il serait bon de savoir combien de fois les tribunaux ont qualifié des aveux arrachés par la torture et d'autres mauvais traitements d'éléments de preuve recevables. Le Code de procédure pénale dispose bien que les aveux doivent être faits de manière spontanée, mais cela ne constitue pas une obligation d'enquêter sur la question de savoir s'ils n'auraient pas pu être obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements.

45. **M^{me} Motoc** réaffirme les préoccupations exprimées par le Comité dans ses observations finales les plus récentes (CCPR/C/79/Add.35) au sujet du lien entre les instruments internationaux et le droit interne, et de la nécessité de définir la place du Pacte dans l'ordre juridique jordanien de façon à garantir la conformité du droit interne avec les dispositions du Pacte. Elle réaffirme également le regret du Comité de constater que la Cour constitutionnelle n'a pas encore été créée. L'existence d'une telle Cour garantirait l'applicabilité des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme dans toutes les juridictions.

46. L'intervenante demande à la délégation de commenter les rapports d'ONG faisant état d'abus de pouvoir présumés de la part des forces de sécurité intérieure, y compris le fait qu'elles exercent une influence injustifiée sur toutes les branches de l'État, et d'allégations de détention arbitraire, de torture et mauvais traitements. Elle voudrait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour surveiller le comportement des forces de sécurité.

47. L'intervenante se félicite des progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne la loi électorale et la promotion de la participation des femmes à la vie politique et parlementaire. Toutefois, elle reste préoccupée par l'inégalité de statut des femmes en ce qui concerne le droit d'hériter, le droit de quitter le pays, le droit à la nationalité jordanienne et les

possibilités d'emploi. Elle demande ce que fait le Gouvernement pour lutter contre le niveau apparemment élevé de violence familiale, dirigée en particulier contre les employées de maison. Quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation?

48. Elle demande un complément d'information sur la manière dont les autorités judiciaires reconnaissent les tribunaux catholiques, étant donné que les décisions de ces tribunaux ne peuvent pas être contestées dans l'État partie, mais uniquement par l'intermédiaire du Vatican. Elle rappelle l'observation générale n° 32 du Comité, qui indiquait que ces tribunaux ne peuvent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'État que si leurs jugements sont validés par les tribunaux de ce dernier dans le respect des garanties énoncées dans le Pacte et peuvent être contestés par les parties intéressées dans le cadre d'une procédure conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte.

49. **M. Bhagwati** dit qu'il aimerait que la délégation fournisse un complément d'information sur la loi jordanienne sur les mineurs (n° 24). En particulier, il voudrait connaître les conditions légales de nomination des juges des tribunaux spéciaux pour mineurs et les compétences exigées pour remplir ces fonctions. Il demande également comment les tribunaux pour mineurs fonctionnent, quels types de décisions ils rendent et si des moyens de recours contre ces décisions sont prévus. De même, il serait reconnaissant à la délégation d'expliquer les fonctions des bureaux de la défense sociale, dont il est question au paragraphe 76 du rapport périodique.

50. **M. Thelin** dit qu'il serait reconnaissant à la délégation de fournir des éclaircissements sur le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'État, dont la compétence est, selon une information qui lui a été communiquée par des ONG, laissée à la discrétion du Premier Ministre. Il rappelle que, dans ses observations finales précédentes, le Comité a recommandé l'abolition de cette Cour.

51. M. Thelin demande un complément d'information sur les modalités d'organisation de l'appareil judiciaire. En particulier, il aimerait que la délégation fournisse des informations sur la sélection, les fonctions, la révocation et la discipline des juges. Le paragraphe 56 des réponses écrites indique qu'il est possible de former un appel contre les jugements de la Cour de sûreté de l'État devant la Cour d'appel. Toutefois, cet examen judiciaire ne peut être efficace que si la Cour d'appel se compose de juges pleinement indépendants. À cette fin, l'État partie pourrait envisager, s'il ne l'a pas déjà fait, d'inviter les barreaux nationaux à participer à la sélection et à la nomination des juges de la Cour de sûreté de l'État.

52. **M. Bouzid** demande quels types de plaintes sont déposées auprès du Centre national des droits de l'homme et quels en sont les critères de recevabilité. Il demande si les décisions ou recommandations publiées par le Centre s'imposent à l'État. Il se demande si des bureaux locaux du Centre ont été créés dans l'ensemble du pays.

53. **M. Twal** (Jordanie) dit que son pays est engagé dans une transformation démocratique visant à réaliser une démocratie pleinement opérationnelle d'ici la fin de la prochaine décennie. Le Ministère du développement politique a été chargé d'élaborer un plan de réforme assorti d'échéances couvrant cette période. L'intervenant assure aux membres du Comité qu'à cette fin, leurs observations et suggestions feront l'objet d'une analyse approfondie aux plus hauts niveaux. Le Gouvernement jordanien a commencé d'exécuter un plan visant à résorber le nombre des rapports périodiques en souffrance à présenter aux organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il espère remplir plus rapidement ses obligations en la matière à l'avenir.

54. En réponse aux questions concernant la polygamie, il dit que le Gouvernement ne voudrait pas donner l'impression de fermer les yeux sur cette pratique. Il est conscient de la

nécessité d'appréhender les dimensions culturelles et religieuses de cette pratique et d'autres encore, et espère trouver des mécanismes efficaces permettant de le faire.

55. **M. Twalbah** (Jordanie) dit que le Code du statut personnel a été adopté en 2010 et entrera en vigueur dans un proche avenir. Les dispositions du Code qui réglementent et limitent la pratique de la polygamie visent à réduire le nombre de cas de polygamie et à encourager parmi la population l'adoption d'une nouvelle conception de cette pratique. L'objectif suivant du Gouvernement est de clarifier la situation de la polygamie dans la jurisprudence islamique en lui donnant une interprétation nouvelle, tout en demeurant fidèle aux textes coraniques. Le Code du statut personnel a ceci de progressiste qu'il donne aux femmes le droit de demander la dissolution d'un mariage en cas de conflit conjugal.

56. Les dispositions du Code du statut personnel concernant l'héritage découlent du droit islamique et s'efforcent de prendre en compte l'intérêt supérieur des femmes. La loi sur l'héritage prévoit un système équitable et équilibré selon lequel les femmes peuvent recevoir une part égale, une part inférieure à la moitié ou une part supérieure à la moitié de l'héritage en fonction de leurs besoins. L'une des améliorations les plus importantes introduites par le Code a consisté à y expliciter tous les aspects du statut personnel, y compris l'héritage. Ce seul fait permet aux futurs époux de connaître plus facilement avant de se marier l'ensemble des droits prévus par le contrat de mariage.

57. En ce qui concerne la question du divorce, le Code du statut personnel autorise le mari à divorcer d'avec sa femme de sa propre initiative et donne aux femmes le droit d'insérer dans le contrat de mariage une disposition conditionnelle les habilitant à engager une procédure de divorce, tout en conservant les droits qu'elles ont exercés en vertu du contrat de mariage. La différence est qu'un homme qui exerce son droit au divorce est tenu de remplir les obligations financières contractées pendant le mariage, tandis que les femmes qui exercent le droit d'intenter une action en divorce de leur propre initiative n'endossent aucune responsabilité financière et conservent les droits prévus au contrat de mariage. L'une des innovations introduites par le Code du statut personnel est la disposition selon laquelle, lorsqu'une femme divorce d'avec son mari de sa propre initiative, la décision est irréversible et le mari ne peut pas demander le rétablissement du mariage.

58. **M. Twal** (Jordanie) dit que l'organe directeur et le haut commissaire du Centre national des droits de l'homme sont désignés par le Roi et ne peuvent être démis de leurs fonctions que par lui ou par une décision de l'organe directeur. Étant donné que le conseil des ministres n'exerce aucune autorité sur le Centre, l'organe directeur a toute latitude pour commenter ou critiquer la politique ou l'action du Gouvernement ou la conduite de ses agents. Le Centre est l'un des principaux partenaires du Ministère du développement politique, qui est considéré comme le ministère qui représente la société civile au sein du conseil des ministres.

59. S'agissant de la question de son indépendance financière, le Centre national des droits de l'homme reçoit un appui financier à la fois du Gouvernement et de donateurs internationaux. Les activités de surveillance des élections sont financées par la communauté internationale. Le Centre a assuré la formation de tous les observateurs nationaux et a coordonné la participation d'observateurs internationaux des élections jordaniennes.

60. Le règlement du Centre national des droits de l'homme l'autorise à recevoir des plaintes adressées directement par des particuliers, qui ne sont pas tenus de les faire instruire par les tribunaux à aucun niveau. La faible superficie du pays ne permet pas au Centre d'avoir des bureaux locaux, mais il a bel et bien des représentants dans les villes de province. La majorité des plaintes adressées au Centre le sont par courriel ou télécopie, ce qui rend inutile les bureaux locaux.

La séance est levée à 18 heures.